

**ARRETE DU PRESIDENT**

**ARRETE N°2022.00145**

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
(PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE –  
ANNEXION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
SITE ILOT ROCHER – SAINT-ETIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article L. 515-12 du Code de l'environnement qui précise que les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation antérieure d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne, approuvé le 08 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois, dont la dernière modification n°12 a été approuvée le 19 mai 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°488-DDPP-22 en date du 18 octobre 2022 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées 42218 section DY n°22, 105, 122, 196 et 197 à Saint-Etienne,

CONSIDERANT la demande de Madame la Préfète en date du 19 octobre 2022 d'annexer les servitudes d'utilité publique instituées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - Liste des servitudes et plans des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Servitudes d'utilité publique sur le site Ilot Rocher à Saint-Etienne » conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°488-DDPP-22 en date du 18 octobre 2022, portant institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées 42218 section DY n°22, 105, 122, 196 et 197 de la commune de Saint-Etienne.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 14 novembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AR-042-244200770-20221025-A20220014510

Date de mise en ligne : 14 novembre 2022

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Etienne.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 5**


Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- notifié à Madame la Préfète de la Loire,
- notifié à Monsieur le Président de l'EPASE,
- notifié à Monsieur le Président de l'EPORA,
- publié au recueil des actes administratifs.

**Reçu notification**  
**Le**

Fait à Saint-Etienne, le 14/11/2022

Le Président,



Gaël PERDRIAU